

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE77

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 16

Après les mots :

« ses effets »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'exception à l'obligation d'allotir un marché concernant la réalisation d'installations permettant d'assurer des activités de recherche en matière nucléaire, le Sénat a précisé que sont également concernées les installations « directement nécessaires » à ces activités.

Cette précision n'est pas utile, notamment compte tenu de l'ajout du Sénat concernant la notion de « réalisation » de telles installations, à l'alinéa 12 de l'article. Un autre amendement de votre rapporteur propose par ailleurs d'inclure dans le champ de l'article 16 la réalisation d'installations de fabrication ou de maintenance d'emballages de transport de substances radioactives.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette précision.